BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Session 2024

ÉPREUVE ORALE DE DROIT OU D'ÉCONOMIE

Temps de préparation : 20 minutes

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Aucun document n'est autorisé. Les calculatrices sont interdites.

SUJET n° 13 DROIT

En plein rêve, Gilles CAROT est réveillé brutalement par une douleur violente. Il s'était endormi dans le parc appartenant à la SARL « CIR'QUE » où il flânait pendant une belle journée d'été. Il revenait d'un entretien d'embauche qui s'est bien passé pour un emploi de peintre en bâtiment.

Caroline ASPIQUE, gérante de la SARL « CIR'QUE », accourt et constate que la tondeuse autonome s'est mise en route. Lorsque les secours arrivent, ils constatent plusieurs coupures profondes sur la main de Gilles CAROT. Celles-ci nécessitent une opération et une immobilisation de plusieurs mois. Les frais d'hospitalisation dépassent 10 000€.

Apprenant qu'il risque une paralysie de la main, Gilles CAROT souhaite obtenir réparation des dommages subis. Il vous consulte.

À partir des annexes numérotées de 1 à 3 et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

1. **Qualifiez juridiquement les parties et les faits.**
2. **Présentez l'argumentation juridique que Gilles CAROT peut développer pour obtenir réparation des dommages subis.**
3. **Pourquoi le droit des responsabilités doit-il s'adapter aux évolutions technologiques ?**

ANNEXE 1 – Extraits du Code civil

Article 1240 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1245 : Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

ANNEXE 2 – Article 1er de la loi du 5 juillet 1985

La faute de la victime privée de Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

ANNEXE 3 - Quel cadre pour la responsabilité du fait des objets connectés ?

Le cadre juridique des objets connectés est particulièrement large et couvre l'ensemble des champs du droit, de la protection des données personnelles à la cybersécurité en passant par la responsabilité du fait des produits ou le droit de la consommation. Ce cadre doit aussi s'apprécier selon les secteurs d'activité concernés et au vu de leurs spécificités (santé connectée, assistants vocaux à usage professionnel, jouets…). […]

L'émergence d'objets connectés « intelligents » pouvant prendre des décisions de manière autonome et sans recourir à une intervention humaine est susceptible de remettre en cause les canons du droit des contrats et de poser une série de questions :

- Au sujet de la licéité du contrat et du consentement des parties tout d'abord, alors qu'un objet connecté ou un robot connecté ne disposent pas de la personnalité juridique
- Au regard de l'appréciation des responsabilités en cas de dommage et pour déterminer ou répartir l'étendue de la responsabilité encourue
- Sur les conditions de la réparation du ou des dommages causés par un objet connecté.

En l'état du droit français, il n'existe pas de cadre juridique spécifique applicable à la responsabilité du fait des objets connectés ou de robots connectés […]

Source : Site d'avocats